



ARP-2026-PM-04

**Arrêté Municipal Permanent portant sur
l'instauration d'un sens interdit sauf commerçants
sur le site destiné au marché de l'Ile de Corse**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le décret n°86-475 du 14Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter l'accès au site destiné au marché de l'Ile de Corse pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite sur le site destiné au marché de l'Ile de Corse situé 1 rue de l'Ile de Corse à SAINT JEAN LE BLANC. Exception faite aux commerçants du marché de 6h00 à 8h00 le dimanche, aux services de la commune, aux véhicules de sécurité et secours.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) sera mis en place sur chaque portail par les services techniques de la commune.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le

S²LO

ID : 045-214502866-20260120-ARP_2026_PM_04-AR

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par un agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

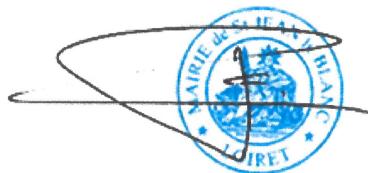
ARTICLE 6 : Le présent arrêté du Maire et susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au SDIS,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 20 janvier 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **21 JAN. 2026**

Notifié le : **21 JAN. 2026**